

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 34

Québec, ce 11 octobre 2006

PLAINTE DE :

Monsieur F... M...

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ:

[1] Le 11 août 2006, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté rédigée par Monsieur F... M... à l'égard de Monsieur le juge X, siégeant en la Cour du Québec, chambre criminelle.

LES REPROCHES

[2] Essentiellement, le plaignant reproche au juge X d'avoir utilisé un « langage grossier » lorsqu'il s'est présenté devant lui, en tant qu'accusé.

[3] Il reproche également au juge X une « pratique douteuse » et la « violation de la Charte des droits et libertés de la personne ».

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN CAUSE

[4] Accusé d'avoir proféré des menaces de mort, le plaignant s'est présenté à trois (3) reprises devant le juge X, tel qu'il appert des procès-verbaux.

[5] Le [...] 2005, il se présente brièvement devant le juge X qui ordonne un examen psychiatrique du plaignant afin de déterminer son aptitude à comparaître.

[6] Le [...] 2005, il comparaît à nouveau devant le juge X. Il est déclaré apte à subir son procès. Il enregistre un plaidoyer de non-culpabilité, étant alors remis en liberté sous certaines conditions.

[7] Enfin, le [...] 2006, le plaignant, sur promesse de comparaître, se présente devant le Juge X pour fixer la date d'une conférence préparatoire, en raison du nombre important de témoins qu'il a l'intention de faire entendre à son procès.

LES FAITS :

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats pour les trois (3) dates en cause amène la constatation de certains faits.

[9] En aucun moment, le juge X n'a utilisé un langage grossier à l'égard du plaignant.

[10] En aucune circonstance, le juge X n'a haussé le ton, ni montré des signes d'impatience.

[11] Bien au contraire, le juge X est demeuré patient et serein, expliquant calmement au plaignant le déroulement des procédures et lui donnant toutes les occasions de se faire entendre.

[12] Le Conseil de la magistrature ne peut intervenir sur toute question de droit qui relève de la discrétion judiciaire et de la gestion d'instance exercée par le juge X.

CONCLUSION :

[13] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la Magistrature à conclure que Monsieur le juge X n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.